

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0042**

Portant réglementation de la circulation sur :

- D514 du PR 55+0660 au PR 57+0868  
dans les deux sens de circulation  
(COMMES et LONGUES-SUR-MER)  
situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 décembre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COMMES en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LONGUES-SUR-MER en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VAUX-SUR-AURE en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BAYEUX en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MAISONS en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VAUCELLES en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SULLY en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 26 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - transport urbain de BAYEUX et des communes associées (S.I.V.U.) en date du 26 janvier 2023

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 23 janvier 2023

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'assainissement, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

À compter du 13 février 2023 et jusqu'au 14 avril 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D514 du PR 55+0660 au PR 57+0868 dans les deux sens de circulation (COMMES et LONGUES-SUR-MER) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

### ARTICLE 2 :

À compter du 13 février 2023 et jusqu'au 14 avril 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D104 du PR 6+0108 au PR 0+0000 (VAUX-SUR-AURE, LONGUES-SUR-MER et BAYEUX) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 94+0079 au PR 94+0736 (BAYEUX) situés en agglomération
- D6 du PR 8+0367 au PR 0+0000 (PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, MAISONS, COMMES, VAUCELLES, BAYEUX et SULLY) situés en et hors agglomération

### ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE CGTH.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

### ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise SADE CGTH

Fait à CAEN, le 26/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le chef du service d'accompagnement des agences  
routières



Dorothée PARESSANT //

#### **DIFFUSION pour information :**

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - transport urbain de BAYEUX et des communes associées (S.I.V.U.)
- le Maire de la commune de SULLY
- le Maire de la commune de VAUCELLES
- le Maire de la commune de MAISONS
- le Maire de la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
- le Maire de la commune de BAYEUX
- le Maire de la commune de COMMES
- le Maire de la commune de LONGUES-SUR-MER
- le Maire de la commune de VAUX-SUR-AURE

#### **ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Arrêté temporaire N°2023T0042

Route de la mesure

Route de la déviation

